

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Santé

Koffi SAMA

Décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation de l'Administration des Douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966, portant code des douanes ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 82-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — L'administration des douanes est un service du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 — Elle a pour attributions :

- de veiller à l'application des lois et règlements en matière douanière, en particulier et en matière économique, en général, sur toute l'étendue du territoire douanier national ;
- d'assurer la perception des droits et taxes de douane ainsi que de toutes impositions exigibles à l'importation et à l'exportation ;
- de concourir à cet effet, à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière douanière, d'une part et en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes, d'autre part ;
- de procéder aux enquêtes en matière douanière et des changes en vue de lutter contre la fraude ;
- de participer avec les services compétents à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur ;
- de collaborer avec les administrations compétentes à la surveillance des frontières nationales et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale ;

- de prêter son concours aux autres administrations publiques en cas de besoin.

CHAPITRE I

La direction générale

Art. 3 — La direction générale est l'organe de direction de l'ensemble de l'administration des douanes. Elle a un rôle de conception et d'application.

Elle comprend des directions, des directions régionales et des services extérieurs.

Art. 4 — Elle est chargée de prendre toutes les mesures à l'organisation et au bon fonctionnement du service, de déterminer les grandes orientations dans le domaine des techniques douanières et de la répression de la fraude, de définir une politique de recrutement, de formation et de recyclage de l'ensemble du personnel des douanes.

Art. 5 — La direction générale des douanes est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Art. 6 — Le directeur général des douanes est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 7 — Le directeur général est aidé dans sa tâche par un directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général des douanes.

Art. 8 — Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un conseil de direction et d'un conseil de discipline. La composition et le fonctionnement du conseil de direction et du conseil de discipline sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 1

Les directions

Art. 9 — Les directions sont :

- la direction des affaires administratives et de la formation ;
- la direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales ;
- la direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget ;
- la direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur ;
- la direction du contrôle des services.

Paragraphe 1

La direction des affaires administratives et de la formation

Art. 10 — La direction des affaires administratives et de la formation est chargée de :

- la gestion des ressources humaines ;
- l'acquisition et la gestion du matériel et de la logistique indispensables au bon fonctionnement des services ;
- l'organisation du secrétariat de la direction générale ;
- la formation et le recyclage du personnel des douanes ;
- le suivi de la carrière des fonctionnaires des douanes ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- le secours social.

Art. 11 — Elle comprend :

- la division du personnel ;
- la division du matériel et de la logistique ;
- la division de la documentation et des archives ;
- le centre de formation et de recyclage.

Paragraphe 2

La direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales

Art. 12 — La direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de lois douanières et de préparer les textes réglementaires y afférents ;
- d'étudier les demandes relatives aux avantages fiscaux et douaniers permanents ou conjoncturels en application des lois et règlements dans le cadre des conventions, accords ou protocoles internationaux ou du code des investissements ;
- d'assurer le suivi des conventions bilatérales ou multilatérales, diplomatiques ou consulaires ;
- d'effectuer des missions à l'étranger et de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application des décisions et recommandations dans le cadre des organisations sous-régionales et internationales ;
- d'élaborer des réformes macro-économiques et de suivre leur exécution ;
- d'élaborer la loi tarifaire et les textes réglementaires relatifs à la procédure de dédouanement des marchandises et de veiller à leur application ;
- d'étudier les conditions d'octroi des régimes économiques et de procéder au contrôle de leur utilisation ;
- de fournir des consultations juridiques aux différents services de l'administration des douanes ;
- d'élaborer la réglementation relative à la profession de commissionnaire en douane et de veiller à son application.

Art. 13 — Elle comprend :

- la division des études, de la législation et de la réglementation ;
- la division du tarif ;
- la division des régimes économiques ;
- la division des relations internationales ;
- la division de la procédure et des techniques douanières ;
- la division des études macro-économiques.

Paragraphe 3

La direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité du budget

Art. 14 — La direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget est chargée :

- d'élaborer et de suivre les programmes d'informatisation de la procédure de dédouanement et des services de l'administration des douanes ;
- d'assurer le traitement des informations et de collaborer avec les administrations compétentes à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur ;
- de centraliser les recettes douanières en vue de leur versement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et au Trésor public ;
- d'élaborer les prévisions de recettes budgétaires et des dépenses de fonctionnement ;
- de procéder périodiquement à la vérification de la comptabilité des recettes douanières dans les services extérieurs ;
- d'effectuer des études économiques et statistiques en vue de proposer des modifications à apporter aux taux de change et aux droits et taxes de douane ;
- d'étudier les dossiers de demande de remboursement des droits et taxes indûment perçus ;
- d'élaborer, en collaboration avec la direction centrale des affaires administratives et de la formation, le budget de fonctionnement et le programme d'investissements de l'administration des douanes.

Art. 15 — Elle comprend :

- la division de l'informatique ;
- la division de la comptabilité et du budget ;
- la division des statistiques ;
- la caisse centrale ;
- la division de la programmation des investissements.

Paragraphe 4

La direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur

Art. 16 — La direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur est chargée :

- de contrôler l'exactitude des éléments constitutifs de la valeur en douane ;
- d'établir un fichier en vue de faciliter le contrôle de la valeur ;
- d'effectuer des contrôles dans les écritures des redevables en vue de déceler, de constater et de réprimer les infractions douanières ;
- de procéder à des contrôles a posteriori des opérations douanières effectuées dans les services extérieurs ;
- d'étudier les dossiers contentieux transmis, pour approbation, au directeur général ou, le cas échéant, au ministre chargé des finances ;
- d'élaborer les statistiques des résultats de la lutte contre la fraude ;
- d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes à l'encontre des auteurs des infractions douanières ;
- d'assister à la vente aux enchères publiques dans les services extérieurs ;
- de collaborer avec la direction de l'économie dans l'application de la réglementation relative au contrôle des changes.

Art. 17 — Elle comprend :

- la division des enquêtes et des recherches ;
- la division de la valeur ;
- la division du contrôle des changes ;
- la division de la lutte contre la drogue ;
- la division du contentieux.

Paragraphe 5

La direction du contrôle des services

Art. 18 — La direction du contrôle des services est chargée :

- d'assurer l'inspection générale des services en appui aux actions des directions et des directions régionales, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des services ;
- de coordonner les activités des services actifs chargés de la surveillance du territoire douanier ;
- de proposer, dans le cadre de la lutte contre la fraude active, des actions adaptées à l'évolution des techniques utilisées par les fraudeurs ;
- de collaborer, avec la direction des affaires administratives et de la formation, à la formation militaire des agents du service actif.

Art. 19 — Elle comprend :

- la division de la surveillance du territoire ;

- la brigade nationale d'intervention et de recherche ;
- l'inspection générale des services actifs ;
- l'inspection générale des services sédentaires.

Paragraphe 6

Dispositions communes aux directions

Art. 20 — Les directions sont placées sous l'autorité des directeurs.

Art. 21 — Le directeur est assisté d'un adjoint.

Art. 22 — Les directeurs, leurs adjoints et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Section 2

Les directions régionales

Art. 23 — Le territoire douanier est divisé en six directions régionales :

- la direction régionale maritime 1, avec siège à Lomé ;
- la direction régionale maritime 2, avec siège à Aného ;
- la direction régionale des plateaux, avec siège à Atakpamé ;
- la direction régionale du centre, avec siège à Sokodé ;
- la direction régionale de la Kara, avec siège à Kara ;
- la direction régionale des Savanes, avec siège à Dapaong.

Le siège d'une direction régionale peut être transféré dans une autre ville de la région par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Un arrêté du ministre chargé des finances définit la compétence territoriale des directions régionales.

Art. 24 — La direction régionale est l'organe par lequel se transmettent dans un cadre géographique donné les grandes orientations définies par la direction générale.

Art. 25 — La direction régionale est placée sous l'autorité d'un directeur régional.

Art. 26 — Chaque direction régionale comprend :

- le service régional des techniques douanières ;
- le service régional de la surveillance du territoire ;
- le service de la comptabilité et du personnel ;
- le centre régional de dédouanement.

Art. 27 — Chaque service régional est placé sous l'autorité d'un chef de service régional.

Art. 28 — Les directeurs régionaux et les chefs de service régional sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Section 3

Attributions et organisation des services extérieurs

Art. 29 — Les services extérieurs sont composés de trois unités distinctes qui sont :

- les bureaux de douane ;
- les brigades de douane ;
- les postes de douane.

Art. 30 — Les services extérieurs assurent l'application de la législation et de la réglementation douanières.

Art. 31 — Un arrêté du ministre chargé des finances définit les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de suppression des bureaux, des brigades et des postes de douane.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 32 — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-139 du 9 juin 1969.

Art. 33 — Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de la Promotion de l'Emploi
et de la Fonction publique

Liwoibe SAMBIANI

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Décret n° 97-105/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Institut Togolais de Recherche Agronomique « ITRA ».

Art. 2 — L'ITRA a pour objet de mener des activités de recherche visant la promotion du développement agricole, notamment dans les domaines des productions végétales, animales, halieutiques, forestières, de l'environnement ainsi que des technologies agricoles et alimentaires.

A ce titre, il a pour mission de :

1 — mettre en œuvre une recherche scientifique agricole pour le développement du pays à partir des besoins réels des utilisateurs tant sur le plan national que pour chacune des zones agro-écologiques ;

2 — Mener des études en vue d'assurer la protection de l'environnement ;

3 — développer des technologies agricoles et alimentaires adaptées au contexte national ;

4 — favoriser la valorisation des acquis et mettre à la disposition des utilisateurs de la recherche agricole un ensemble de données et de technologies répondant à leur besoin. A ce titre, l'ITRA fournit à tout opérateur privé qui sollicite des services divers : étude, analyse ou expertise.

Art. 3 — Le siège de l'ITRA est fixé à Lomé.

Art. 4 — L'ITRA est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 5 — Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :

| | |
|--|-------|
| — Etat | :40 % |
| — Organisations des Producteurs Agricoles | :40 % |
| — Société Togolaise de Coton(SOTOCO) : | 10 % |
| — Institut Togolais de Recherche Agricole : | 5 % |
| — Sociétés commerciales d'intrants agricoles : | 5 %. |

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.